

**Ville de Bagnols-sur-Cèze  
Département du Gard - Arrondissement de Nîmes**

**Délibération n° 2022-02-023  
du Conseil municipal  
Séance du 02 février 2022**

**\*\*\*\*\***

**Date d'envoi des convocations  
et de l'Ordre du jour du Conseil municipal : 27 janvier 2022  
Nombre de Conseillers municipaux : 33  
Nombre de Conseillers municipaux présents : 23  
Nombre de Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : 10  
Nombre de Conseillers municipaux absents : 0**

L'an deux mille vingt-deux, le 02 février à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison de l'entreprise – Zone de l'Euze sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

**Conseillers municipaux présents** : Jean-Yves **CHAPELET**, Michèle **FOND-THURIAL**, Michel **CEGIELSKI**, Christine **MUCCIO**, Christian **BAUME**, Jennifer **OBID**, Jean Christian **REY**, Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Philippe **BERTHOMIEU**, Justine **ROUQUAIROL**, Laurence **SALINAS-MARTINEZ**, Christian **SUAU**, Carine **BOISSEL**, Raymond **MASSE**, Mourad **ABADLI**, Nicole **SAGE**, Sylvain **HILLE**, Ali **OUATIZERGA**, Alain **POMMIER**, Olivier **WIRY**, Léopoldina **MARQUES-ROUX**, Thierry **VINCENT**, Audrey **BLANCHER**

**Conseillers municipaux absents ayant donné procuration** : Maxime **COUSTON** procuration à J-Y **CHAPELET**, Sandrine **ANGLEZAN** procuration à J C **REY**, Anthony **CELLIER** procuration à P.**BERTHOMIEU**, Caroline **LABOUEIBE** procuration à J.**OBID**, Fatiha **EL KHOTRI** procuration à M.**FOND-THURIAL**, Catherine **HERBET** procuration à C.**BAUME**, Michel **SELLENS** procuration à C.**SUAU**, Corine **MARTIN** procuration à A.**POMMIER**, Pascale **BORDES** procuration à L. **MARQUES ROUX**, Jean-Louis **MORELLI** procuration à O.**WIRY**

**Conseillers municipaux absents** : aucun

**Secrétaire de séance** : Christine **MUCCIO**

**Objet : Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation**

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L.103.2, L.151 et suivants, L.152.1 et suivants, L.153.1 et suivants et plus précisément les articles L.153-11 et L.153-34 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard-Rhodanien approuvé le 17 décembre 2020 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 27 juillet 2013 approuvant le PLU de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE ;

Vu la DCM en date du 24 mai 2014 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée de son PLU ;

Vu la DCM en date du 7 octobre 2017 approuvant la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée de son PLU ;

Vu la DCM en date du 23 novembre 2019 approuvant la 1<sup>ère</sup> révision allégée de son PLU ;

Vu la DCM en date du 12 octobre 2021 approuvant la 3<sup>ème</sup> modification simplifiée de son PLU ;

M. Le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du CU, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

**CONSIDERANT** que l'objet de la révision consiste à :

- Modification de **règlement graphique** (zonage)
  - Tènement(s) en zone U en UB.
  - Tènement(s) en zone U en N.
  - Tènement(s) en UDP2a en A ou N en fonction de la nature d'occupation du sol.
  - Tènement(s) en 2AUa2 en A (ajout de STECAL pour les constructions existantes)
  - Tènement(s) en zone U en UE.

- Tènement(s) en zone U en UD2b.
- Tènement(s) en UD2a et UD2b en UD1.
- Tènement(s) couvert(s) par le PPRi à harmoniser avec le zonage.
- Suppression d'EBC sur des constructions existantes ou sur des emprises pour un projet d'intérêt général.
- Rajouter dans la liste des SUP (AC1) l'Eglise et les Villas des Ingénieurs.
- Rajouter le périmètre Opération Revitalisation du Territoire (ORT).
- Mettre à jour la liste des Emplacements Réservés (ER).
- **Modification du règlement graphique et du règlement écrit**
  - Redélimiter le linéaire commercial
  - Tènement(s) en 1AU en 2AU
  - Rajouter la DUP de la Croix de Fer
- **Modification du règlement écrit**
  - Préciser certains points de règles pour lever des ambiguïtés (notamment sur le stationnement)
  - Opérer un léger « toilettage » de quelques incohérences au sein des zones A et N
  - Suppression des reculs pour les piscines en zone U et AU
  - Redéfinir plusieurs termes dans le lexique (et y ajouter le Lexique National de l'Urbanisme)
- **Modification des OAP**
  - Création d'une OAP sectorielle dans le nouveau secteur 2AU
  - Redécouper les zones 2AU1 et 2AU2 (revoir leurs fonctions urbaines)
  - 2AU Fangas Nord.: rectifier le recul de 35 à 25 m
- **Modification des Annexes**
  - Intégrer le nouveau PAC « Aléa feux de forêts »

Considérant que ces objets sont sans aucune remise en cause du PADD, M. Le Maire propose en conséquence, une procédure de révision allégée du PLU qui fera l'objet d'une évaluation environnementale,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Urbanisme, Travaux et Environnement du 19 janvier 2022.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. de prescrire la révision allégée n° 2 du PLU avec pour objectifs, notamment :

- De réduire des EBC.
- De préciser certains points de règles dans le règlement écrit.
- De modifier dans le règlement graphique la vocation de certains tènements fonciers.
- De créer une OAP sectorielle et d'en modifier deux autres.
- De compléter les annexes avec les mise à jour.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du CU, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage en mairie et aux services techniques de la présente DCM pendant toute la durée de la procédure.
- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans un journal local diffusé dans le département.
- Article dans le bulletin municipal « Bagnols & Vous ».
- Article sur le site internet de la commune : [www.bagnolssurceze.fr](http://www.bagnolssurceze.fr).
- Article sur les réseaux sociaux (Facebook).
- Ouverture d'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure, aux services techniques municipaux situés 53 Avenue de l'Hermitage en zone d'activité de Berret, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- A la demande de la population, des permanences pourront être tenues en mairie par des élus.

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme suivant : Urba.Pro (15 Rue Jules Vallès 34200 Sète).

5. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU.

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du CU qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU.

7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8. d'associer les Personnes Publiques Associées et/ou Consultées (PPA/PPC).

9. Conformément à l'article L.153-11 du CU, la présente DCM sera notifiée :

- à Madame la Préfète du GARD ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux président des Chambres Consulaires (CCI, CMA et Chambre d'Agriculture) ;
- au président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- au président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

10. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA).

La présente DCM sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente DCM produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 02 février 2022.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

**09 FEV. 2022**

Le 04 février 2022

et publié le

Le Maire

Jean-Yves CHAPELET



